

François BERTIN-MAGHIT

Professeur : M. Patrick LANG

Année universitaire 2013-2014



UNIVERSITÉ DE NANTES

Licence 2 : Philosophie

L'utilitarisme, doctrine d'une révolution juridique

Travail présenté dans le cadre du séminaire de philosophie morale et politique

Mars 2014

Sommaire

Introduction

Première partie : Les fondateurs de l'utilitarisme dans le domaine du droit

I : Présentation de la pensée juridique de Jeremy BENTHAM

- a) Présentation de l'auteur
- b) Critique d'un modèle et désir de clarté
- c) Une conception législative basée sur un positivisme juridique

II : Le statut de la peine chez Cesare BECCARIA

- a) Présentation de l'auteur
- b) Les principes de la loi
- c) Modalités de la loi pénale et caractéristiques de la peine

Deuxième partie : Exemples d'effets concrets de la doctrine utilitariste

I : Le panoptique de Jeremy BENTHAM

- a) Naissance d'une « simple idée d'architecture »
- b) Principes du panoptique
- c) Le panoptique : une prison utilitariste

II : L'argument contre la peine de mort de Cesare BECCARIA

- a) Un argument fondé sur le contrat social et le concept d'utilité
- b) Un argument représentatif de la doctrine utilitariste comme révolution juridique

Conclusion

Bibliographie

Introduction

Dans le cadre du séminaire de philosophie morale et politique : *Morale déontologique versus éthique utilitariste*, nous allons nous intéresser aux enjeux juridiques de la doctrine utilitariste. L'objectif de ce compte rendu est d'exposer les implications de la doctrine utilitariste sur le système judiciaire en place au XVIII^e siècle, et de donner un exemple des effets qui en découlent par le biais de deux auteurs de l'époque : Cesare BECCARIA et Jeremy BENTHAM. Le présent travail n'a pas pour ambition une présentation exhaustive de la doctrine juridique des auteurs abordés, mais de fournir au lecteur les éléments clés qui lui permettront de comprendre les principaux enjeux juridiques de l'utilitarisme.

Pour commencer, afin de prendre pleinement la mesure de ce que pouvait être au XVIII^e siècle l'état du système juridique, penchons-nous sur la description qu'en fait Robert BADINTER : « [...] il faut conserver présent à l'esprit ce qu'étaient en 1765 les lois criminelles et les pratiques judiciaires. Dans toute l'Europe, hormis en Russie, où Elisabeth puis Catherine ont préféré la déportation en Sibérie à l'exécution des condamnés, partout règne l'éclat des supplices : décollation, pendaison, écartèlement, garrot, roue, bûcher. La législation multiplie les cas de peine de mort, du vol domestique au régicide, de l'infanticide au sacrilège. »¹ Il est important de garder en mémoire ce sinistre tableau afin d'apprécier pleinement la révolution juridique que constitue la doctrine utilitariste. En effet, contre une législation profondément manichéenne fondée essentiellement sur la religion, la morale et la divinité, la doctrine utilitariste va progressivement s'imposer par les principes de la raison, en faveur d'une justice humaine ayant pour objet principal l'intérêt social. Afin d'appréhender par quels moyens la doctrine utilitariste va procéder à ce renversement, nous présenterons dans un premier temps la pensée juridique de BENTHAM dans ses grandes lignes. Puis nous brosserons un tableau du statut de la peine proposé par BECCARIA. Enfin, nous verrons deux exemples concrets des effets impliqués par la doctrine utilitariste proposés par ces auteurs : le panoptique de BENTHAM et l'argument contre la peine de mort de BECCARIA.

¹ Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, GF, Préface par Robert BADINTER, p. 24

Première partie : Les fondateurs de l'utilitarisme dans le domaine du droit

Nous nous intéresserons tout particulièrement à la pensée juridique de Jeremy BENTHAM, puis à la conception de la peine chez Cesare BECCARIA.

I : Présentation de la pensée juridique de Jeremy BENTHAM

a) Présentation de l'auteur

Jeremy BENTHAM (1748-1832) est l'un des philosophes fondateurs de l'utilitarisme, doctrine qui tient pour directrice l'idée selon laquelle chaque individu cherche à maximiser son plaisir et à minimiser ses peines. C'est en mettant en évidence le calcul hédoniste effectué par chaque individu que BENTHAM va justifier la légitimité de cette doctrine qu'il fonde sur la raison et la rationalité. L'un des aspects principaux de la réflexion de BENTHAM est la refonte du système juridique dans lequel il évolue et qu'il connaît bien puisqu'il est avocat de formation. Nous verrons ici dans un premier temps ce que BENTHAM reproche au système judiciaire qu'il critique activement, puis plus particulièrement quelles sont ses conceptions de la loi. Les éléments principaux ici abordés sont tirés d'une lecture de *l'Anthologie historique et critique de l'utilitarisme* de Catherine AUDARD.

b) Critique d'un modèle et désir de clarté

BENTHAM évolue dans une tradition juridique dite de « *common law* » c'est-à-dire un système dans lequel les lois ne sont pas écrites. Ce modèle juridique se fonde de fait sur la jurisprudence : les décisions rendues par les juges, ce qui met à la disposition de ces derniers un pouvoir bien trop important aux yeux de BENTHAM. Ce fonctionnement juridique donne lieu selon lui à des sophismes judiciaires et à une trop grande obscurité du droit. Comment en effet un justiciable pourrait-il consulter précisément une loi qui n'est pas écrite ? Sa lutte commencera donc par une volonté de démystifier et de clarifier le droit.

BENTHAM va se montrer partisan de la tradition du code, c'est-à-dire d'une loi écrite et accessible à tous les justiciables. Selon lui, un code doit répondre à deux exigences : il doit être cohérent, ce qui implique qu'il ne doit pas contenir de contradictions dans les lois qu'il prescrit, et il doit être simple. Cette exigence de simplicité montre bien la

volonté de l'auteur de rendre accessible à tous le système juridique de son époque. Dans sa lutte, BENTHAM va être amené à clarifier sa conception de la loi.

c) Une conception législative basée sur un positivisme juridique

Contrairement à de nombreux penseurs de son temps, BENTHAM va se positionner en faveur d'un positivisme juridique. C'est-à-dire qu'il rejette une vision idéaliste du droit (d'un droit naturel) en faveur d'un droit positif incarné par les lois et la jurisprudence notamment. Autrement dit, selon BENTHAM, la source du droit doit être la loi décidée par les hommes. Ainsi, la conception législative de BENTHAM se trouve au fondement de toute sa pensée juridique. Elle se résume en quatre points essentiels : La loi est un commandement, elle se distingue donc d'une loi de la nature (nécessaire) par son caractère impératif. Elle est issue de la volonté du souverain, ce qui implique que la loi est toujours humaine (que l'on parle d'un roi souverain ou d'un peuple souverain) et ne provient donc pas d'une volonté divine. La force de la loi est la sanction ; la sanction se divise en trois catégories : la sanction politique ; la sanction morale et la sanction religieuse. Enfin, et toujours dans une optique de positivisme juridique, BENTHAM affirme que la loi est toujours en conflit avec la liberté, ce qui l'oppose notamment à ROUSSEAU. Pour BENTHAM, la loi est toujours restrictive, et donc toujours à l'origine d'un moindre bonheur. Nous en resterons là pour ce qui est de la présentation de la pensée juridique de BENTHAM ; si plus de précisions sont nécessaires à ce sujet, nous renvoyons le lecteur à la consultation des *Essays on Bentham* de Herbert HART.

Nous allons à présent étudier le statut de la peine abordé par BECCARIA dans son ouvrage majeur *Des délits et des peines*.

II : Le statut de la peine chez Cesare BECCARIA

a) Présentation de l'auteur

Le marquis Cesare BECCARIA (1738 – 1794) est un juriste et un philosophe italien né à Milan. Son œuvre la plus connue est son traité *Des délits et des peines* paru anonymement en 1764. Il sera rapidement traduit en six langues dont le français (1765). BECCARIA va inspirer de grandes réformes judiciaires notamment en France et en Suède. Il est connu pour sa lutte contre la barbarie des systèmes en place à son époque, et notamment pour le développement de son argument contre la peine de mort ainsi que

pour sa lutte contre la torture. Tout comme BENTHAM, BECCARIA se fonde sur la raison et sur les bases de la doctrine utilitariste pour étayer ses thèses. L'essentiel de sa pensée est résumée dans *Des délits et des peines*, aussi c'est sur cette œuvre que nous nous appuyons afin d'exposer dans un premier temps le rôle de la loi dans la pensée de BECCARIA, puis dans un second temps les modalités de la loi pénale.

b) Les principes de la loi

Bien que n'ayant jamais lui-même affirmé son appartenance à la doctrine utilitariste (et pour cause puisqu'il en est l'un des inspirateurs) on pressent cependant chez BECCARIA un lien très fort avec les principes de cette doctrine. Il suffit pour s'en convaincre de s'intéresser à la conception que le marquis se fait de la loi. Dans *Des délits et des peines*, BECCARIA affirme : « Les lois les plus sages ont pour but naturel d'étendre à tous les hommes les avantages de l'existence et de combattre tout ce qui tend à les concentrer sur un petit nombre et à accumuler d'un côté la puissance et le bonheur, de l'autre la faiblesse et la misère. »² On comprend ici clairement que pour l'auteur, les lois devraient avoir une portée universelle et équitable. Mais BECCARIA ajoute que les lois doivent être envisagées du point de vue suivant : « [...] *le plus de bonheur possible réparti sur le plus grand nombre.* »³ Ainsi, non seulement les lois se doivent d'être universelles et équitables, mais elles doivent également tendre à répartir le plus de bonheur possible sur le plus grand nombre, ce dernier principe étant très clairement l'un des fondements de la doctrine utilitariste. Mais arrêtons-nous un instant sur la signification que peut avoir cette notion du plus de bonheur possible réparti sur le plus grand nombre pour BECCARIA. En effet, le plus grand nombre doit ici être compris comme l'ensemble de la société et des justiciables, et le plus grand bonheur se réalise nécessairement par un moindre mal. Ces clarifications sont importantes, car pour BECCARIA, un condamné est partie intégrante du plus grand nombre. Ainsi, s'il faut comprendre « le plus de bonheur possible » comme le fait d'amoindrir autant que possible les peines, alors c'est directement dans la loi que l'on trouve la source de la réflexion pénale de BECCARIA, car s'il est ici question des lois en général, alors la loi pénale se doit de respecter ces critères.

² Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, p. 59

³ *Ibid.*, p. 60

c) Modalités de la loi pénale et caractéristiques de la peine

Nous l'avons vu précédemment, la loi pénale en tant qu'elle est une loi doit répondre aux mêmes exigences que les autres mesures législatives, et cela induit notamment le fait de répartir le plus de bonheur possible sur le plus grand nombre. Cela implique pour BECCARIA une refonte complète du système pénal de son époque, et va l'amener à lutter contre un certain nombre de pratiques en vigueur parmi lesquelles la torture et la peine de mort. La conception de la peine chez BECCARIA se fonde essentiellement sur la raison, et c'est par la réflexion sur les principes de la peine que BECCARIA va dégager ses modalités.

Il est évident pour BECCARIA que la principale source de justice doit être la raison, et c'est par le biais de cette dernière qu'il va s'opposer à l'exercice de la torture : « C'est faire fi de toute logique que d'exiger qu'un homme soit en même temps accusateur et accusé, que la douleur devienne le creuset de la vérité, comme si le critère de celle-ci résidait dans les muscles et dans les fibres d'un malheureux. La torture est le plus sûr moyen d'absoudre les scélérats robustes et de condamner les innocents débiles. »⁴ Le terme « débile » doit être compris au sens premier de « faible » ou « fragile ». Les premiers mots de l'auteur mettent en évidence l'idée selon laquelle c'est la raison, la logique, qui doit diriger la justice. Cela peut sembler évident au lecteur actuel, mais rappelons encore une fois le contexte dans lequel BECCARIA développe sa pensée. Il semblait aller de soi pour les autorités compétentes de l'époque que si l'individu était innocent, Dieu le protégerait de la douleur, et que sa foi garantirait son intégrité. De plus, BECCARIA affirme que « [...] le but des peines n'est ni de tourmenter et affliger un être sensible, ni de faire qu'un crime déjà commis ne l'ait pas été. »⁵ Il est donc clair que l'objet de la peine n'est pas la vengeance ou la réparation. Selon l'auteur, le but d'une loi pénale est d'établir un châtement juste, et le but de ce châtement, de cette peine, est d'une part d'empêcher le condamné de commettre d'autres forfaits, et d'autre part de dissuader les autres justiciables de commettre les mêmes actes. Nous avons donc vu que pour BECCARIA, la source de la justice doit être la raison, et en vertu de cette raison, la peine doit répondre aux mêmes exigences que la loi, et donc au principe d'utilité selon lequel le plus grand bonheur possible doit être réparti sur le plus grand nombre ; ainsi, l'objectif de la peine est double : elle doit permettre d'empêcher le

⁴ *Ibid.*, p. 96

⁵ *Ibid.*, p. 86

condamné de causer davantage de torts, et dissuader les autres justiciables de faire de même.

De ces considérations, BECCARIA va dégager six principes auxquels les peines doivent répondre : elle doit être publique (et aussi impressionnante que possible afin d'en renforcer l'aspect dissuasif) ; elle doit être prompte en vertu de l'idée selon laquelle il faut rapprocher le plus possible la sanction du délit pour associer les deux idées dans l'esprit du condamné ; la peine doit être nécessaire ; elle doit être le moins sévère possible ; proportionnée ; et elle doit être déterminée par la loi. Cette dernière caractéristique de la peine est une innovation essentielle dans l'histoire du droit puisqu'il s'agit de la première occurrence du *principe de légalité* des délits et des peines ; principe fondateur du droit pénal en général et qui illustre bien la réflexion de BECCARIA pour qui la peine, et le droit de punir ne doivent en aucun cas se détacher de la légitimité de la loi, et donc répondre aux exigences de cette dernière.

Après l'exposé des doctrines juridiques de BENTHAM et de BECCARIA nous allons porter notre attention sur deux exemples concrets qui découlent directement des principes de l'utilitarisme juridique : Le panoptique de Jeremy BENTHAM et l'argument contre la peine de mort de Cesare BECCARIA.

Deuxième partie : Exemples d'effets concrets de la doctrine utilitariste

I : Le panoptique de Jeremy BENTHAM

Au-delà de ses conceptions juridiques, Jeremy BENTHAM est essentiellement connu pour ses projets de réforme carcérale, et plus particulièrement pour l'une de ses grandes idées : le panoptique. Dans un premier temps, nous verrons quelles sont les origines de cette idée, puis quels sont ses principes fondamentaux, enfin nous mettrons en évidence les liens entre ces principes et l'utilitarisme.

a) Naissance d'une « simple idée d'architecture »

Nous avons vu précédemment dans les grandes lignes quelles étaient les principales caractéristiques de la pensée juridique de BENTHAM. Mais loin de se contenter d'une critique et de quelques principes, il se propose de réformer entièrement le milieu carcéral du XVIII^e siècle. Il rédigera pour cela en 1791 un mémoire intitulé

« *Le Panoptique* » qu'il adressera directement aux députés français de l'Assemblée nationale. Son constat est simple : les prisons actuelles ne remplissent pas le rôle qui devrait être le leur ; selon BENTHAM, une prison devrait être « un séjour où l'on prive de leur liberté des individus qui en ont abusé, pour prévenir de nouveaux crimes de leur part, et pour en détourner les autres par la terreur de l'exemple. C'est de plus une maison de correction où l'on doit se proposer de réformer les mœurs des personnes détenues, afin que leur retour à la liberté ne soit pas un malheur, ni pour la société, ni pour eux-mêmes. »⁶ On peut sentir dans les termes employés ici par BENTHAM l'influence de BECCARIA, et on retrouve notamment les deux caractéristiques principales de la peine déjà évoquées : prévenir (empêcher) et détourner (dissuader). Mais comment parvenir à cet idéal carcéral ? Fidèle à la doctrine utilitariste qu'il développe dans sa pensée juridique, BENTHAM va en exploiter tous les principes pour donner naissance à son idée qui en est profondément marquée : le panoptique. Il s'agit d'un bâtiment circulaire de plusieurs étages comme un anneau au centre duquel se trouve une tour. Dans le bâtiment circulaire sont installés les prisonniers et leurs cellules, dans la tour centrale les surveillants ; l'idée étant que les surveillants puissent toujours observer les prisonniers sans que ces derniers puissent les voir. Nous allons à présent détailler les aspects du panoptique développés par l'auteur.

b) Principes du panoptique

Dans sa lettre, BENTHAM explique en détail comment est censé fonctionner le panoptique et quels sont ses principes. Tout d'abord, et c'est la principale caractéristique de cette prison d'un nouveau genre, c'est l'inspection qui est mise en avant. En effet, l'idée de BENTHAM est que le surveillant principal pourra voir tous les prisonniers d'un simple regard, sans être vu lui-même : « [...] une inspection d'un genre nouveau, qui frappe l'imagination plutôt que les sens, qui mette des centaines d'hommes dans la dépendance d'un seul, en donnant à ce seul homme une sorte de présence universelle dans l'enceinte de son domaine. »⁷ Cette inspection est réellement au centre de tous les avantages du panoptique : elle permet notamment au surveillant principal de contrôler non seulement le comportement des détenus, mais également celui de ses subordonnés à l'égard des détenus, et ainsi de prévenir les violences qui

⁶ Cité d'après AUDARD Catherine, « La pensée juridique de Bentham ». In *Anthologie historique et critique de l'utilitarisme*, Vol. 1, 1999, chapitre VIII, p. 301

⁷ Cité d'après *ibid.*, p. 302

pourraient survenir. De plus, une telle architecture permet aux magistrats de constater immédiatement et d'un seul regard la conformité de l'état des prisons aux règles qu'ils ont établies sans laisser la possibilité aux responsables de l'établissement d'en dissimuler certains aspects, ce qui facilite le travail des juges et magistrats. Un second aspect du panoptique qu'il est intéressant de relever est qu'il permet de répondre à l'une des caractéristiques de la peine développées chez BECCARIA : la peine *publique*. En effet, BENTHAM propose l'installation, dans la tour centrale du bâtiment, d'une chapelle dans laquelle une messe serait célébrée une fois par semaine et durant laquelle les prisonniers pourraient porter leur regard à l'intérieur de la tour. Cette chapelle permettrait non seulement aux prisonniers d'assister à une messe, mais également au public de se rendre compte de ce que représente effectivement une peine d'emprisonnement. Ce triste spectacle pour les citoyens renforcerait l'effet dissuasif de l'application de la peine, et en contrepartie, la présence des civils dans la prison constituerait pour les prisonniers une garantie de la salubrité de l'établissement puisque la messe ferait alors office d'inspection hebdomadaire. BENTHAM donne en outre une grande quantité de détails sur la construction de l'établissement afin d'en faire un lieu sécurisé. Il prévoit également de nombreux aménagements dans l'optique de rendre plus supportables les conditions de détention des prisonniers (un système de chauffage par exemple). Sur le fonctionnement interne du panoptique, l'auteur précise que les détenus seront amenés à travailler afin de se rendre utiles à la société qu'ils ont lésée. Il fixe également des principes qui devront être en vigueur dans les réglementations internes : douceur, sévérité et économie. L'objectif de BENTHAM étant « qu'on trouve le moyen d'identifier l'intérêt des prisonniers et ceux de leur gouverneur. »⁸

c) Le panoptique : une prison utilitariste

À présent que nous avons exposé dans les grandes lignes les principes du panoptique, nous allons mettre en évidence le fait que ce sont bien les conceptions utilitaristes de BENTHAM qui l'ont amené à imaginer cette « simple idée d'architecture ». Tout d'abord, concernant la surveillance, la première chose que l'on peut constater est qu'il suffit d'un très petit nombre d'hommes (et même d'un seul) pour s'occuper de cet établissement. En effet, le fait pour ce surveillant de pouvoir voir sans être vu induit chez les prisonniers le sentiment qu'il est omniprésent, ce qui doit

⁸ Cité d'après *ibid.*, p. 308

permettre de garantir leur comportement en permanence. On trouve déjà dans ce premier principe une recherche de l'efficacité, une maximisation de l'utilité d'un seul individu. D'autres aspects du panoptique viennent renforcer cette notion d'utilité maximale : la présence d'une chapelle ; si l'on retrouve ici un des principes de la peine posés par BECCARIA, on constate aussi que c'est dans le but de maximiser l'effet des peines d'incarcération que BENTHAM propose cette construction. Enfin, il apparaît clairement dans la description que l'auteur fait du panoptique que cette prison d'un genre nouveau a vocation à améliorer les conditions de détention des prisonniers, en « identifiant les intérêts des prisonniers et de leur gouverneur ». Même la présence du principe de douceur dans les règles qui doivent encadrer le fonctionnement interne du panoptique renvoie à l'idée que le système carcéral doit lui aussi répondre à la prescription de la doctrine utilitariste : « le plus de bonheur possible réparti sur le plus grand nombre ».

Nous avons vu l'une des applications concrètes des principes de l'utilitarisme par l'ambition réformatrice des milieux carcéraux de BENTHAM. Un autre exemple que nous allons développer à présent est celui de l'argument contre la peine de mort proposé par Cesare BECCARIA dans *Des délits et des peines* ; exemple concret s'il en est puisqu'à sa suite certains dirigeants européens aboliront la peine de mort à l'image de l'empereur d'Autriche Joseph II.

II : L'argument contre la peine de mort de Cesare BECCARIA

Il nous a semblé essentiel de présenter en détail le développement de cet argument ô combien symbolique puisque ses effets résonnent encore dans l'histoire au XXI^e siècle. Il a notamment inspiré des personnalités telles que Robert BADINTER dans leur lutte contre la peine de mort. Nous verrons donc dans un premier temps comment BECCARIA développe son argument, puis nous verrons pourquoi cet argument est représentatif de la doctrine utilitariste comme révolution juridique.

a) Un argument fondé sur le contrat social et le concept d'utilité

Afin de présenter l'argument de BECCARIA contre la peine de mort, rappelons quelques points essentiels de la conception de la peine développée par l'auteur. La peine doit être, rappelons-le : publique, prompte, proportionnée au délit, nécessaire, la moins sévère possible et déterminée par la loi. Il va de soi que d'emblée, la peine capitale viole

le principe qui voudrait que la peine soit la moins sévère possible. Mais l'attaque de BECCARIA va se concentrer sur la *légalité* de la peine de mort, et sur sa *nécessité*. La loi détermine ce qui est légal, et donc les droits des individus dans une société, mais également les droits de la société à l'égard des individus. Aussi, dans un premier temps, BECCARIA s'applique à démontrer que la peine de mort n'est pas un droit, et à cette fin il se fonde sur le contrat social.

La peine de mort est-elle un droit ? « Ce droit n'est certainement pas celui sur lequel reposent la souveraineté et les lois. Celles-ci ne sont que la somme des petites portions de liberté abandonnées par chaque individu [...] Or qui aurait eu l'idée de concéder à d'autres le pouvoir de le tuer ? »⁹ La première prémisse de l'argument peut se résumer ainsi : pour que la peine de mort soit un droit, il faudrait que chaque individu concède à d'autres (la société) son droit à la vie, ce qui semble d'emblée absurde à BECCARIA. Mais il va plus loin : « [...] comment concilier ce principe avec celui qui refuse à l'homme le droit de se tuer lui-même ? »¹⁰ Rappelons qu'au XVIII^e siècle le suicide est interdit par la loi (et notons que ce droit n'est toujours pas reconnu aujourd'hui en France). Ainsi, si un homme n'a pas le droit de s'ôter la vie, et que seul l'abandon de ce droit au corps social peut faire de la peine de mort un droit, alors il est impossible que la peine de mort soit un droit. Bien que la force de cet argument puisse sembler suffisante, BECCARIA va poursuivre sa réflexion car, rappelons-le, l'auteur raisonne avec le principe d'utilité comme idée directrice.

La peine de mort est-elle utile ? Selon BECCARIA, deux motifs peuvent rendre utile l'application de la peine capitale : « [...] si, quoique privé de sa liberté, il (le citoyen) a encore des relations et un pouvoir tels qu'il soit une menace pour la sécurité de la nation, et si son existence peut provoquer une révolution dangereuse pour la forme du gouvernement établi. »¹¹ Le premier motif qui rendrait nécessaire la peine de mort selon l'auteur correspond au contexte suivant : « [...] dans une époque d'anarchie, quand c'est le désordre qui fait la loi »¹². Le second motif qui rendrait nécessaire son application se justifierait si la peine de mort était « [...] l'unique moyen de dissuader les autres de commettre des crimes... »¹³. Ce second motif est écarté par l'auteur dans les

⁹ Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines* p. 126

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, p. 127

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

termes suivants : « [...] le dernier supplice n'a jamais empêché des hommes résolus de nuire à la société... »¹⁴. Ainsi, BECCARIA estime avoir démontré que la peine de mort n'est pas utile car elle ne permet pas de dissuader les potentiels auteurs de crimes d'agir, et il en profite au passage pour qualifier d'anarchiques et de désordonnés des gouvernements qui se borneraient à appliquer la peine capitale.

b) Un argument représentatif de la doctrine utilitariste comme révolution juridique

Nous l'avons vu, l'argument contre la peine de mort développé par BECCARIA se fonde sur deux principes en particulier : celui de la légalité de la peine et de sa nécessité. Or, il faut bien garder à l'esprit que la conception de la loi développée par BECCARIA et à sa suite par BENTHAM est profondément révolutionnaire. En effet, elle se détache des traditions juridiques en vigueur au XVIII^e siècle qui se fondaient essentiellement sur la religion, la divinité et la morale. Ainsi, c'est en déplaçant la source du droit que BECCARIA peut affirmer que la peine de mort n'en est pas un. En effet, en considérant que Dieu et la morale sont sources du droit, et en considérant qu'il est inutile de chercher à comprendre (en exerçant sa raison) les desseins de Dieu, il est aisé de justifier l'usage de la peine capitale précisément parce que sa justification n'est pas nécessaire. Si toutefois, comme la tendance le veut au XVIII^e siècle, notamment par l'émergence des Lumières, le droit est resitué à échelle humaine, et que l'on considère que sa source doit être la raison, alors on est forcé de suivre l'argument irrésistible vers lequel nous entraîne BECCARIA. Or, la mise en avant de la raison (le calcul hédoniste développé par BENTHAM par exemple) est l'une des caractéristiques fondamentales de l'utilitarisme. En outre, le second principe sur lequel se fonde BECCARIA pour dénoncer la peine de mort est celui de l'utilité. En démontrant que la peine de mort n'est pas utile, et après avoir considéré que la source du droit devait être la raison, BECCARIA parvient à conclure son argument à l'aide de l'une des notions clés de l'utilitarisme. L'argument contre la peine de mort est donc bel et bien représentatif d'un renversement profond dans les conceptions juridiques du XVIII^e siècle ; renversement effectué par l'émergence de la doctrine utilitariste.

¹⁴ *Ibid.*, p. 127

Conclusion

Comme nous venons de l'évoquer, l'émergence de la doctrine utilitariste est loin d'avoir laissé indifférents les milieux juridiques du XVIII^e siècle. En effet, les anciennes conceptions des sources du droit et les pratiques exercées par les représentants de la justice ont été les cibles directes d'auteurs tels que BECCARIA et BENTHAM dont nous avons brossé un rapide portrait des conceptions juridiques. Nous avons vu que pour BENTHAM, il est nécessaire d'établir un droit positif, ce qui passera par une démystification du droit en général. Chez BECCARIA, nous avons vu que les peines ne peuvent plus se contenter d'être des actes de violence barbare, mais doivent répondre à certains principes fondamentaux d'humanité, et notamment respecter le principe de légalité des délits et des peines. Enfin, nous avons examiné deux exemples concrets : une proposition de réforme et un argument contre la peine de mort, exemples symboliques des changements engagés par l'émergence de la doctrine utilitariste dans les milieux juridiques et qui permettent, au regard du droit, de considérer l'utilitarisme comme doctrine d'une révolution juridique.

Bibliographie

AUDARD Catherine, *Anthologie historique et critique de l'utilitarisme*, Vol. 1, Paris, PUF, 1999. Chapitre VIII « La pensée juridique de Bentham », p. 297-309.

BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, trad. de l'italien par Maurice CHEVALIER, Paris, GF Flammarion, 1965 ; préface par Robert BADINTER.